

Version anonymisée

Traduction

C-113/22 – 1

Affaire C-113/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 février 2022

Juridiction de renvoi :

Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

2 février 2022

Parties requérantes :

DX

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Partie défenderesse :

Tesorería General de la Seguridad Social

T.S.X. GALICIA SALA DO SOCIAL A CORUÑA (chambre sociale, siégeant à la Corogne, de la Cour supérieure de justice de Galice, Espagne)

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi, des parties et des représentants].

ORDONNANCE

Dans le cadre de l'appel [OMISSIS] interjeté par [OMISSIS] [l'] Instituto Nacional de la Seguridad Social (institut national de la sécurité sociale, Espagne, ci-après l'« INSS ») et par [OMISSIS] M. DX [OMISSIS].

EN FAIT

I. M. DX a introduit un recours contre l'INSS et la Tesorería General de la Seguridad Social [Trésorerie générale de la sécurité sociale (ci-après la « TGSS »), Espagne] concernant un complément de sa pension d'incapacité permanente résultant d'une maladie non professionnelle, en invoquant une violation de ses droits fondamentaux, recours dont a été saisi le Juzgado de lo Social n.º 2 de Vigo (tribunal du travail n° 2 de Vigo, Espagne), [OMISSIS] qui a rendu un jugement le 15 février 2021.

II. Dans ce jugement, qui a été frappé d'appel, les faits suivants ont été constatés et expressément déclarés comme étant établis :

« PREMIÈREMENT. Le requérant, M. [DX], s'est vu reconnaître par jugement du présent Juzgado de lo Social (tribunal du travail) du 9 octobre 2019 – confirmé en appel par le Tribunal Superior de Justicia (Cour supérieure de justice) – une prestation d'incapacité permanente absolue sur une base réglementaire de 1 972,87 euros.

DEUXIÈME. Le bénéficiaire a deux enfants.

TROISIÈME. Le 10 novembre 2020, ce dernier a sollicité auprès de l'organisme gestionnaire * le complément pour maternité prévu à l'article 60 du Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General de la Seguridad Social (décret-loi royal n° 8/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale) représentant 5 % du montant initial de sa pension. Cette [demande de] complément a été refusée par décision administrative du 17 novembre 2020 ».

III. Le jugement frappé d'appel contient le dispositif suivant :

« Faisant partiellement droit au recours formé par M. [DX], je dois déclarer et constater le droit du requérant au complément de la prestation d'incapacité permanente qu'il perçoit déjà à hauteur de 5 % et ordonner à l'INSS de se conformer à la présente déclaration et d'y donner suite avec les effets financiers correspondants. Je rejette les réclamations formulées à l'encontre de la TGSS ».

Par ordonnance du 1^{er} mars 2021, il a été fait droit à la demande de clarification formulée par les représentants de M. DX et les effets financiers du complément accordé le 10 août 2020 ont été déterminés.

IV. Les représentants de M. DX ont annoncé que ce dernier interjetait appel de ce jugement, et l'ont formalisé par la suite. Cet appel n'a pas fait l'objet d'un appel incident de la partie adverse. Les organismes gestionnaires ont également annoncé qu'ils interjetaient appel, lequel a été ultérieurement formalisé. Cet appel a fait l'objet d'un appel incident par la partie adverse, qui conclut à son rejet.

* Ndt : Il s'agit de l'INSS.

V. [OMISSIS] [La juridiction de renvoi ouvre la procédure permettant aux parties de présenter leurs observations quant à l'opportunité d'introduire une demande de décision préjudicielle] en ce qui concerne les points spécifiques suivants soulevés dans la présente affaire : 1°. La question se pose de savoir si la pratique de l'organisme gestionnaire consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes le complément litigieux et à obliger ces derniers à le réclamer en justice – ce qui a été le cas pour le requérant dans la présente affaire – doit être considérée, conformément à la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, comme une violation de cette dernière, constitutive d'une discrimination fondée sur le sexe, différente de la violation constatée dans l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), en particulier, eu égard au fait que, selon son article 4, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, et que, aux termes de son article 5, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement. 2°. La question se pose de savoir si, eu égard à la réponse à la question précédente et compte tenu de la directive 79/7 (en particulier de son article 6 et des principes d'équivalence et d'effectivité en ce qui concerne les conséquences juridiques du non-respect du droit de l'Union), la date d'effet du complément reconnu par le jugement doit être la date de la demande (avec un effet rétroactif de trois mois), celle du prononcé ou celle de la publication de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), ou encore la date du fait générateur de la prestation à laquelle se rapporte le complément litigieux. 3°. La question se pose de savoir si, eu égard à la réponse apportée aux questions précédentes et compte tenu de la directive applicable (en particulier, son article 6 et les principes d'équivalence et d'effectivité en ce qui concerne les conséquences juridiques d'une violation du droit de l'Union), il convient d'accorder des dommages et intérêts, au motif que la date d'effet du complément reconnu par le jugement ne suffit pas pour réparer le préjudice subi et, le cas échéant, si leur montant doit inclure les honoraires d'avocat et les dépens exposés dans la procédure devant le Juzgado de lo Social (tribunal du travail) et devant la chambre de céans, et doit poursuivre un but dissuasif. »

VI. [OMISSIS] [L']INSS s'oppose à l'introduction d'une demande de décision préjudicielle. Le bénéficiaire requérant a également présenté ses observations en indiquant qu'il était en faveur d'un renvoi préjudiciel et a demandé que soit posée une question supplémentaire. [OMISSIS]

VII. [OMISSIS] [Éléments de procédure interne].

EN DROIT

PREMIÈREMENT. Eu égard aux faits à l'origine du litige et à ceux réputés établis par le jugement de première instance après les vérifications opportunes, [auxquelles] s'ajoute un examen complémentaire portant sur l'ensemble des démarches effectuées, les circonstances à prendre en compte en vue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sont les suivantes :

a) Le bénéficiaire requérant, qui a deux enfants, s'est vu attribuer par l'INSS une prestation d'incapacité permanente absolue pour toute profession ou tout métier, prenant effet le 10 novembre 2018, sur une base réglementaire de 1 972,87 euros ; à ce moment-là, il n'a pas expressément demandé et ne s'est vu reconnaître d'office le complément dit de maternité pour les pensions de retraite, d'incapacité permanente ou de veuvage, prévu à l'article 60 de la Ley General de la Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale ; ci-après « la LGSS »).

b) Dans l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), la Cour a jugé que « la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit le droit à un complément de pension pour les femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés et bénéficiant de pensions contributives d'incapacité permanente au titre d'un régime du système de sécurité sociale national, alors que les hommes placés dans une situation identique ne disposent pas du droit à un tel complément de pension ».

c) À la lumière de cet arrêt, la Subdirección General de Ordenación y Asistencia Jurídica (sous-direction générale de gestion et d'assistance juridique) de l'INSS a publié le Criterio de Gestión 1/2020 (règle de gestion 1/2020), du 31 janvier 2020, contenant les dispositions suivantes : « [t]ant que n'a pas été apportée la modification législative nécessaire pour adapter l'article 60 de la LGSS à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément au rapport émis par la Direction générale de gestion de la sécurité sociale (DGGSS) le 27 janvier 2020, les lignes directrices suivantes concernant l'action du présent organisme gestionnaire sont établies : 1. Le complément prévu pour les pensions d'invalidité permanente, de retraite et de veuvage, réglementé à l'article 60 de la LGSS, continue d'être accordé uniquement aux femmes qui remplissent les conditions établies par ledit article, comme tel a été le cas jusqu'à présent, tant que la modification légale adéquate de l'article précité n'a pas eu lieu. 2) Les dispositions du paragraphe précédent doivent logiquement être interprétées sans préjudice de l'obligation d'exécuter les décisions de justice définitives rendues par les juridictions qui reconnaissent le complément de pension précité pour les hommes, et sans préjudice de l'obligation de commencer le versement de la prestation lorsqu'il existe un jugement de condamnation d'un juzgado de lo social (tribunal du travail) ou d'une autre juridiction et qu'un appel est interjeté conformément aux dispositions de l'article 230, paragraphe 2, de la Ley 36/2011,

de 10 de octubre, reguladora de la Jurisdicción Social (loi 36/2011, du 10 octobre 2011, portant code de procédure des juridictions sociales) ».

d) Toujours sur le fondement de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), le bénéficiaire a introduit, le 10 novembre 2020, une demande de reconnaissance du complément de maternité visé à l'article 60 de la LGSS, à hauteur de 5 % de la prestation d'invalidité permanente qu'il percevait, demande qui a été rejetée par décision administrative du 17 novembre 2020.

e) À la suite à cette décision administrative de rejet, le bénéficiaire a introduit un recours devant le juzgado de lo social nº 2 de Vigo (tribunal du travail nº 2 de Vigo) qui, par un jugement du 15 février 2021, a reconnu le droit du requérant au complément de la prestation d'incapacité permanente qu'il percevait déjà, à hauteur de 5 % de cette dernière, et a ordonné à l'INSS de se conformer à cette déclaration et d'y donner suite avec les effets financiers correspondants. Pour reconnaître le complément, il s'est référé à l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), et pour rejeter l'indemnité, il a indiqué qu'il s'agissait d'une discrimination prévue par la loi, ce qui signifiait que l'INSS avait respecté la législation en vigueur.

f) Par ordonnance de clarification du 1^{er} mars 2021, les effets financiers du complément reconnu le 10 août 2020 ont été établis (en incluant ceux correspondant aux trois mois précédant la demande introduite le 10 novembre).

g) Le bénéficiaire et l'INSS ont fait appel de ce jugement et présenté les arguments et conclusions suivants :

– Le bénéficiaire, qui maintient les conclusions soumises dans sa requête initiale, fait valoir que l'INSS commet une discrimination fondée sur le sexe en ne reconnaissant pas aux hommes le droit de percevoir le complément, d'autant plus que, à la suite de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), l'INSS a décidé de continuer à ne reconnaître le complément qu'en faveur des femmes et à obliger les hommes à le réclamer par voie judiciaire (conformément à la règle de gestion 1/2020 précitée). Le bénéficiaire considère que, selon la directive 79/7, il s'agit d'une violation constitutive d'une discrimination fondée sur le sexe, distincte de celle constatée dans l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), ce qui le conduit à solliciter la reconnaissance du complément de maternité à compter de la date de reconnaissance de sa pension, au motif que, s'il avait été une femme, il aurait été informé de son droit dès cette date, et à demander une indemnisation pour violation du droit à la non-discrimination, devant être à la fois compensatoire et dissuasive.

– L'INSS, qui maintient le rejet de la réclamation introduite par voie administrative, demande l'annulation du jugement et le rejet de l'appel au motif que ses actions étaient conformes au principe de légalité, ce dont il résulte que le requérant n'aurait pas droit au complément réclamé en vertu des dispositions de l'article 60 de la LGSS applicables *ratione temporis*.

DEUXIÈMEMENT. Les dispositions du droit de l'Union susceptibles de s'appliquer aux faits précités sont énoncées dans la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, notamment dans son article 4 (« [l]e principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement »), son article 5 (« [l]es États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement »), et 6 (« [l]es États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes »).

TROISIÈMEMENT. La réglementation interne pertinente aux fins de la résolution de la présente affaire est contenue dans les articles suivants qui sont applicables *ratione temporis* :

– L'article 60 de la LGSS est libellé comme suit : « Complément pour maternité dans les pensions contributives du système de sécurité sociale 1. Eu égard à leur contribution démographique à la sécurité sociale, un complément de pension est accordé aux femmes qui ont eu des enfants biologiques ou adoptés et qui bénéficient de pensions contributives de retraite, de veuvage ou d'incapacité permanente au titre d'un quelconque régime du système de sécurité sociale. »

– L'article 53 de la LGSS dispose : « 1. Le droit à la reconnaissance des prestations se prescrit par cinq ans à compter du jour suivant la date du fait générateur de la prestation en cause, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et du fait que les effets de cette reconnaissance commencent à courir trois mois avant la date de présentation de la demande correspondante. Si le contenu économique des prestations déjà reconnues est affecté à la suite de demandes de révision de celles-ci, les effets financiers résultant du nouveau montant ont une rétroactivité maximale de trois mois à compter de la date de présentation de la demande. Cette règle relative à la rétroactivité maximale ne s'applique pas en cas de rectification d'erreurs matérielles, factuelles ou arithmétiques [...] ».

– Aux termes de l'article 14 de la Constitution espagnole (ci-après la « CE ») : « [l]es Espagnols sont égaux devant la loi et aucune discrimination ne peut être fondée sur [...] le sexe ».

– L'article 6 de la Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres (loi organique 3/2007 pour l'égalité effective entre hommes et femmes), du 22 mars 2007 (ci-après la « loi 3/2007 ») dispose : « 1. On entend par discrimination directe fondée sur le sexe la situation dans laquelle se trouve une personne qui est, a été ou pourrait être traitée, en raison de son sexe, de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. 2. On entend par discrimination indirecte fondée sur le sexe la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à celles de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique puissent être objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens pour parvenir à ce dernier soient appropriés et nécessaires. 3. En tout état de cause, tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination ».

– L'article 10 de la loi 3/2007 dispose : « [L]es actes [...] qui constituent ou entraînent une discrimination fondée sur le sexe sont considérés comme nuls et nonavenus, et engagent la responsabilité [de leur auteur] par le biais d'un système de réparations ou d'indemnisations réelles, effectives et proportionnées par rapport au préjudice subi ainsi que, le cas échéant, par un système efficace et dissuasif de sanctions prévenant la mise en œuvre des conduites discriminatoires. »

– L'article 12 de la loi 3/2007 est libellé comme suit : « 1. [t]oute personne peut demander aux tribunaux de protéger le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution. [...] »

– L'article 140 de la Ley 36/2011, de 10 de octubre, reguladora de la Jurisdicción Social (loi 36/2011, du 10 octobre 2011, portant code de procédure des juridictions sociales ; ci-après la « loi 36/2011 ») dispose : « 1. [d]ans les recours formés en matière de prestations de la Sécurité Sociale contre les organismes gestionnaires et les entités collaborant à la gestion, le demandeur doit démontrer qu'il a épuisé la voie administrative appropriée, y compris dans les cas où ce dernier fait valoir la violation d'un droit fondamental ou d'une liberté publique, sauf s'il choisit de l'invoquer exclusivement par la modalité procédurale de protection [des droits fondamentaux] [...] ».

– L'article 179, paragraphe 2, de la loi 36/2011 est libellé comme suit : « [L]e recours doit être introduit dans le délai général de prescription ou dans le délai de prescription prévu pour les comportements ou les actes constitutifs de l'atteinte au droit fondamental ou à la liberté publique ».

– L'article 182 de la loi 36/2011 dispose : « 1. [L]a décision de justice déclare si la protection juridictionnelle sollicitée est accordée ou non et, dans le cas où il est fait droit à la demande, sur la base des conclusions concrètement soumises : a) elle déclare s'il y a eu ou non violation des droits fondamentaux et des libertés

publiques et indique le droit ou la liberté auxquels il a été porté atteinte, eu égard à leur contenu reconnu par la Constitution, dans les limites du débat procédural et conformément aux règles et à la jurisprudence constitutionnelles applicables au cas d'espèce, qu'elles aient été ou non correctement invoquées par les parties au litige [...] ».

– L'article 183 de la loi 36/2011 énonce que : « 1. [L]orsque le jugement déclare l'existence d'une violation, le juge doit se prononcer sur le montant des dommages-intérêts dus, le cas échéant, à la partie requérante qui a subi la discrimination ou une autre violation de ses droits fondamentaux et de ses libertés publiques, en fonction tant du préjudice moral lié à la violation du droit fondamental que des préjudices supplémentaires qui en découlent. 2. Le tribunal se prononce sur le montant des dommages-intérêts, en les déterminant de manière prudentielle lorsqu'il apparaît trop difficile ou coûteux d'établir leur montant exact, afin de dédommager suffisamment la victime et de la rétablir, autant que faire se peut, dans sa situation antérieure à la violation, ainsi que de contribuer à l'objectif de prévention du dommage. [...] »

Même s'il n'est pas applicable *ratione temporis* à la présente affaire, il convient de noter que l'article 60 de la LGSS a été modifié par le Real Decreto ley 3/2021, de 2 de febrero, por el que se adoptan medidas para la reducción de la brecha de género y otras materias en los ámbitos de la Seguridad Social y económico (décret-loi royal 3/2021, du 2 février 2021, portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et ayant trait à d'autres matières relevant des domaines de la Sécurité Sociale et de l'économie ; ci-après le « décret-loi royal 3/2021 ») afin de le mettre en conformité avec l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075). Il convient également de noter que, dès la modification de l'article 60 de la LGSS, l'INSS a procédé à la révision de la règle 1/2020 par la règle de gestion 35/2021, du 2 décembre 2021, qui retient le caractère unitaire du complément, ce qui rend nécessaire la révision des compléments déjà accordés à un parent lorsque l'autre parent obtient le complément, conformément au décret-loi royal 3/2021. S'agissant de la date d'effet, elle prend en compte la date de la demande, avec un effet rétroactif de 3 mois, mais pas avant la date de publication de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) (17 février 2020).

QUATRIÈMEMENT. À la lumière des arguments des parties et du raisonnement développé dans le jugement rendu en première instance, la question fondamentale qui se pose dans la présente affaire et dont dépend la réponse aux deux questions ultérieures qui seront soulevées, est de savoir si la pratique de l'organisme gestionnaire exposée dans la règle de gestion 1/2020 à la suite de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes le complément litigieux et à obliger ces derniers à le réclamer en justice – comme c'est le cas pour le requérant en

l'espèce – doit être considérée, conformément à la directive 79/7, comme une violation par une disposition administrative de ladite directive qui diffère de la violation par une disposition législative qui a été constatée dans l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) ; cette violation de la directive par une disposition administrative constituerait, en soi, une discrimination fondée sur le sexe (conformément à l'interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe contenue dans son article 4, qui a pour corollaire l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les dispositions légales et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement, cette obligation étant contenue dans son article 5).

Il s'agit d'une question fondamentale aux fins de la résolution du présent litige. De fait, le jugement en première instance a considéré comme *ratio decidendi* le fait qu'il s'agit exclusivement d'une discrimination prévue par la législation. Au contraire, le requérant fait valoir qu'il s'agit d'une violation distincte, ce qui justifierait une réparation allant au-delà de ce qui a été accordé dans le jugement de première instance quant à la date d'effet de la prestation et en termes d'indemnisation. L'INSS considère également que nous sommes uniquement en présence d'une discrimination prévue par la législation et pousse le raisonnement plus loin que dans le jugement de première instance pour conclure directement au rejet du recours.

Comme la Cour permet à la juridiction de renvoi d'exprimer son opinion à cet égard, la juridiction de céans estime qu'il y a bien une violation du droit de l'Union par une disposition administrative, qui constitue, en soi, une discrimination fondée sur le sexe, laquelle, depuis l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), se distingue clairement de la violation du droit de l'Union par une disposition législative. Toutefois, elle estime également que, compte tenu du fait que les parties construisent leur argumentation autour de cette problématique et que la résolution de cette dernière a constitué la *ratio decidendi* dans le jugement de première instance, cette question est pertinente (sous réserve de ce que décidera la Cour sur ce point) pour mieux comprendre le contexte et la portée des autres questions soulevées.

CINQUIÈMEMENT. 1. Si l'on estime qu'il existe uniquement une violation du droit par une disposition législative, la solution apportée par le jugement de première instance à la question de la date à laquelle les prestations produisent des effets financiers (correspondant à la date de la demande avec un effet rétroactif de trois mois) serait conforme aux dispositions de la législation nationale pour le cas d'une demande de prestation de sécurité sociale postérieure au fait générateur (LGSS, article 53, paragraphe 1, précité) et l'on rejetterait ainsi l'existence d'une violation du principe d'égalité des sexes différente de la violation du droit de l'Union par une disposition législative.

2. Si l'on considère qu'il existe une violation du droit de l'Union par une disposition administrative de telle nature qu'elle se distingue d'une violation par une disposition législative, la juridiction de céans se demande si la solution doit être la même (en d'autres termes, la date d'effet fixée à la date de la demande avec une rétroactivité de trois mois) ou si l'action de l'organisme gestionnaire, constitutive d'une violation du droit de l'Union par une disposition administrative entraînant une discrimination fondée sur le sexe, exigerait (en application du droit à une protection juridictionnelle effective de l'égalité garantie à l'article 6 de la directive 79/7) que les effets financiers de la prestation soient rétroactifs et commencent à courir à la date de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) ou à la date du fait générateur (en l'espèce, antérieure à la date de cet arrêt) :

– Soit parce que l'on considère que ce délai de trois mois, compte tenu de sa faible portée temporelle par rapport aux délais de prescription plus longs établis en droit interne (5 ans dans le cas des prestations d'incapacité permanente telles que celles réclamées dans la présente affaire) est contraire au principe d'effectivité, car il rend plus difficiles les recours pour violation du droit de l'Union, de sorte que l'application des règles nationales en matière de prescription (5 ans en l'espèce) permettrait, en l'espèce, de faire courir les effets financiers de manière rétroactive à compter de la date du fait générateur (ce que le requérant sollicite dans sa requête initiale ainsi qu'en appel).

– Soit parce que, dans le cas d'espèce, la violation ne se limite pas au refus d'accorder la prestation au requérant, mais est constituée par le fait que, depuis la date de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret-loi royal 3/2021, toutes les réclamations introduites par des hommes ont été rejetées, ce qui les a obligés à les réclamer en justice, et par le fait que ces derniers ne sont pas informés sur les droits auxquels ils pourraient prétendre et qu'ils pourraient se voir reconnaître si l'arrêt précité était correctement appliqué, alors que, s'agissant du même complément, des révisions, y compris d'office, ont été effectuées à la suite de l'adoption du décret-loi royal 3/2021 précité.

Dans ce contexte, si l'on estime que la violation du droit de l'Union par une disposition administrative résulte de la pratique administrative postérieure à l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), et qui a été établie dans la règle de gestion 1/2020 précitée, les effets doivent courir à compter de la date de l'arrêt précité et il convient de préciser si cette date est celle du prononcé de l'arrêt ou celle de sa publication (ce qui n'est pas expressément demandé dans la requête, mais entre dans le cadre de ce qui a été demandé, dans la mesure où qui demande le plus demande le moins).

SIXIÈMEMENT. 1. En ce qui concerne la demande d'indemnisation, la solution apportée par le jugement de première instance, qui se fonde exclusivement sur l'existence d'une violation du droit de l'Union par une disposition législative, nie l'existence d'un préjudice à indemniser du fait d'une violation du principe d'égalité des sexes dans la mesure où elle nie l'existence d'une violation autre que celle résultant exclusivement de la disposition législative.

2. Si l'on considère qu'il existe une violation du droit de l'Union par une disposition administrative pouvant être distinguée de celle résultant de la disposition législative, nous estimons que la demande d'indemnisation trouverait sa source ultime dans le droit de l'Union (sans préjudice des dispositions de transposition), ce qui nous conduit à soulever plusieurs questions portant sur le droit à une protection juridictionnelle effective [du principe] d'égalité garanti à l'article 6 de la directive 79/7 :

- la question se pose de savoir si, dans l'hypothèse où la date d'effet serait, à tout le moins, celle de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), la violation du droit de l'Union par la disposition administrative serait entièrement réparée (sous réserve de ce qui sera décidé s'agissant des dépens et des honoraires d'avocat), étant donné qu'il s'agirait d'une restitutio in integrum qui ne nécessiterait pas d'indemnisation supplémentaire ; ou si, au contraire, il conviendrait de fixer une indemnisation supplémentaire, qui devrait constituer une réparation du préjudice matériel et moral établi, et avoir un effet dissuasif à l'égard d'une telle violation ;

- la question se pose de savoir si, en tout état de cause, il serait opportun, afin d'assurer l'effectivité du droit de l'Union, que les dépens et les honoraires d'avocat exposés dans la procédure devant le Juzgado de lo Social (tribunal du travail) et devant la juridiction de céans soient inclus en tant qu'élément de l'indemnisation pour violation du droit de l'Union.

Sur ce dernier point, il convient d'informer la Cour que l'INSS ne pourra jamais être condamnée à payer les dépens et les honoraires, car les procédures espagnoles en matière de droit du travail sont gratuites pour tous les justiciables (qu'ils aient ou non droit à l'aide juridictionnelle). Ce n'est que dans le cas exceptionnel de l'imposition d'une sanction pour mauvaise foi ou imprudence, visée à l'article 97, paragraphe 3, de la loi 36/2011, que les dépens et honoraires sont imposés en tant qu'effet accessoire de la sanction, mais uniquement si la partie condamnée est une société, de sorte que même dans le cas exceptionnel où l'INSS se verrait imposer une sanction pour mauvaise foi ou imprudence, elle ne pourrait pas être condamnée au paiement des dépens et des honoraires.

SEPTIÈMEMENT. Il convient également de répondre aux arguments avancés par l'INSS à la suite de l'ordonnance prévoyant l'audition des parties concernant la demande de décision préjudicielle, par lesquels elle s'oppose à cette demande

en indiquant qu'il s'agit d'une question de légalité interne, pour les raisons suivantes (que nous résumons) : (1) le statut de l'INSS, en tant qu'organisme gestionnaire, est soumis au principe de légalité et aux dispositions de l'article 60 de la LGSS, de sorte que l'INSS a appliqué cet article, conformément à son libellé, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le décret-loi royal 3/2021 ; dès qu'il a été modifié, la règle 1/2020 a été révisée par la règle de gestion 35/2021, du 2 décembre 2021, et une procédure a été mise en place pour effectuer la révision et la reconnaissance d'office du complément dans le cadre de plus de 12 000 procédures en cours devant les juzgados de lo social (tribunaux du travail) ; (2) l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) ne reconnaît pas le droit des pères au complément de maternité pour contribution démographique, mais il indique que l'article 60 de la LGSS est contraire au principe d'égalité de traitement, ce qui devrait conduire, conformément à l'article 5 de la directive 79/7, à la suppression de la disposition en cause et non pas nécessairement à ce que le complément soit accordé aux pères ; (3) la proposition de demande de décision préjudicielle figurant dans l'ordonnance et la référence à l'article 5 de la directive 79/7 mettent en évidence la non-application de la directive aux actions d'un organe administratif n'ayant aucun pouvoir légal ou réglementaire pour la transposer ; et (4) le recours du requérant fonde la demande d'indemnisation sur l'article 14 de la Constitution espagnole, à savoir une disposition de droit interne.

2. De tels arguments visant à maintenir la question litigieuse dans les limites du droit interne et à ne pas procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour ne sauraient être accueillis. En faisant valoir qu'elle ne détient pas de pouvoir réglementaire et qu'elle est soumise au principe de légalité interne, l'INSS fait abstraction de ce que les principes de primauté et d'efficacité s'appliquent aux administrations publiques (arrêt du 22 juin 1989, Costanzo, 103/88, EU:C:1989:256), ce qui inclut également les organismes gestionnaires de la Sécurité Sociale (arrêt du 28 juin 2001, Larsy, C-118/00, EU:C:2001:368). En outre, l'invocation dans les écrits de l'INSS du champ d'application de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), de la réglementation de l'Union qui y est interprétée ainsi que du champ d'application de l'article 5 de la directive 79/7, indique que, dans l'argumentation même de l'INSS, des dispositions du droit de l'Union sont prises en considération, ce qui corrobore l'existence de doutes quant à l'interprétation de ces dernières. Enfin, le fait que le requérant invoque l'article 14 de la Constitution espagnole pour fonder sa demande d'indemnisation n'empêche pas la juridiction de céans d'examiner également les dispositions de la directive 79/7 (*iura novit curia*).

3. En tout état de cause, il convient de préciser que la juridiction de céans ne nie pas qu'il s'agit d'une question pour laquelle le droit national est applicable aux fins de la résolution du litige, mais elle estime (toujours sous réserve de ce que la Cour décidera à cet égard) que cette résolution implique des éléments tenant au

droit de l'Union, et que ces derniers sont décisifs pour statuer sur le présent litige et procéder à une interprétation conforme des dispositions nationales applicables.

HUITIÈMEMENT. [OMISSIS] [Le requérant demande à ce que soit posée une question préjudicielle supplémentaire. La juridiction de renvoi refuse de soulever une telle question au motif qu'elle est hypothétique].

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS], il convient d'introduire une demande de décision préjudicielle conformément au dispositif suivant.

DISPOSITIF

La juridiction de céans décide d'adresser à la Cour des questions préjudicielles en interprétation formulées comme suit :

1°. La pratique de l'organisme gestionnaire figurant dans le Criterio de Gestión 1/2020 (règle de gestion 1/2020), du 31 janvier 2020, émanant de la Subdirección General de Ordenación y Asistencia Jurídica (sous-direction générale de gestion et d'assistance juridique) et consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes le complément litigieux et à les obliger à le réclamer en justice, ce qui a été le cas pour le requérant dans la présente affaire, doit-elle être considérée, conformément à la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, comme une violation de cette dernière par une disposition administrative différente de la violation par une disposition législative constatée par l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075), de sorte que, en soi, ladite violation par une disposition administrative constitue une discrimination fondée sur le sexe, eu égard au fait que, conformément à son article 4, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, et qu'aux termes de son article 5, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ?

2°. À la lumière de la réponse qui sera apportée à la question précédente et compte tenu de la directive 79/7 (en particulier de son article 6 et des principes d'équivalence et d'effectivité concernant les conséquences juridiques du non-respect du droit de l'Union), la date d'effet du complément reconnu par le jugement doit-elle être la date de la demande (avec un effet rétroactif de trois mois), ou doit-elle être fixée à une date antérieure correspondant à celle du prononcé ou à celle de la publication de l'arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères) (C-450/18, EU:C:2019:1075) ou encore à la date du fait générateur de la

prestation d'incapacité permanente à laquelle se rapporte le complément litigieux ?

3°. À la lumière de la réponse apportée aux questions précédentes et eu égard à la directive applicable (en particulier son article 6 et les principes d'équivalence et d'effectivité concernant les conséquences juridiques d'une violation du droit de l'Union), convient-il d'accorder des dommages et intérêts dissuasifs, au motif que la date d'effet du complément reconnu par le jugement ne suffit pas pour réparer le préjudice subi et, en tout état de cause, le montant des dépens et des honoraires d'avocat exposés dans la procédure devant le Juzgado de lo Social (tribunal du travail) et devant la chambre de céans doit-il être inclus en tant qu'élément d'indemnisation ?

[OMISSIS]. [Suspension de la procédure et dispositions procédurales finales]
[OMISSIS]